



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.310 R

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/95)

**RECOMMANDATIONS APPLICABLES
SUR UN PLAN RÉGIONAL**

**NORMES DE TARIFICATION À APPLIQUER
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**DÉTERMINATION DES REDEVANCES
AFFÉRENTES À LA LOCATION À USAGE
PRIVÉ DE CIRCUITS INTERNATIONAUX
RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS ET
DES CIRCUITS DE CONVERSATION
ASSOCIÉS DANS LES RELATIONS
ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU
BASSIN MÉDITERRANÉEN**

Recommandation UIT-T D.310 R

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.310 R, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Redevances afférentes à la location de circuits radiophoniques et de circuits de conversation associés	1
2 Redevances afférentes à la location de circuits télévisuels	1
2.1 Location sur une base annuelle	1
2.2 Location sur une base mensuelle	2
2.3 Location pour des périodes de courte durée	2
3 Conditions générales de location.....	2

PRÉAMBULE

La présente Recommandation, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles des Recommandations D.1, D.3 et D.4, fixe les redevances applicables à la location à usage privé de circuits internationaux radio-phoniques et télévisuels et de circuits de conversation associés dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.

Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), le Droit de tirage spécial (DTS). Selon le Règlement des télécommunications internationales, le franc-or équivaut à 1/3,061 DTS.

**DÉTERMINATION DES REDEVANCES AFFÉRENTES À LA LOCATION
À USAGE PRIVÉ DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES
ET TÉLÉVISUELS ET DES CIRCUITS DE CONVERSATION ASSOCIÉS
DANS LES RELATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN^{1) 2)}**

(révisée en 1995)

1 Redevances afférentes à la location de circuits radiophoniques et de circuits de conversation associés

1.1 La location d'un circuit radiophonique doit, en principe, porter sur une durée minimale d'un mois.

Toutefois, par accord entre les Administrations concernées, la location de circuits radiophoniques peut être admise pour des périodes inférieures à un mois.

1.2 Pour calculer la durée de la location, on applique les dispositions des 5.4/D.1, 5.5/D.1 et 5.6/D.1.

1.3 La redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique à largeur de bande normalisée³⁾, telle qu'elle est prévue par la Recommandation D.3, est prise comme référence pour la détermination de la redevance de location des circuits radiophoniques et des circuits de conversation associés.

1.4 Pour la location des différents types de circuits radiophoniques, il est recommandé d'appliquer les redevances mensuelles ci-après:

- a) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 2 fils chez l'utilisateur:
 - 0,75 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique tous usages;
- b) circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique à 3 kHz approximativement) se terminant en 4 fils chez l'utilisateur, quelle que soit l'utilisation qui en est faite:
 - 1,00 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique tous usages;
- c) circuit radiophonique à 10 kHz approximativement:
 - 1,3 fois le montant de la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique tous usages;
- d) circuit radiophonique à 15 kHz approximativement:
 - 1,6 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique tous usages;
- e) paire stéréophonique:
 - 3,2 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique tous usages.

2 Redevances afférentes à la location de circuits télévisuels

2.1 Location sur une base annuelle

2.1.1 La location de circuits télévisuels doit, en principe, porter sur une durée minimale d'un an.

2.1.2 Pour la location de circuits télévisuels, il est recommandé d'appliquer les redevances annuelles ci-après:

- 40 836 DTS par équipement terminal à chaque extrémité⁴⁾;
- 65 338 DTS par 100 kilomètres de ligne.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

²⁾ Les normes de tarification mentionnées dans la présente Recommandation ont été approuvées en 1984.

³⁾ Une explication du circuit téléphonique à largeur de bande normalisée est donnée dans la Recommandation D.3.

⁴⁾ Dans un pays de transit avec interconnexion de deux circuits, il devrait être fait application d'une redevance pour l'utilisation de deux équipements terminaux (soit 81 672 DTS).

2.2 Location sur une base mensuelle

2.2.1 Par accord entre les Administrations intéressées, la location de circuits télévisuels peut être admise sur une base mensuelle.

2.2.2 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'utilisateur et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

- a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;
- b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;
- c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.2.3 La redevance mensuelle de location est égale à 1/10 de la redevance de location annuelle, le montant total payé pour un an par le client ne pouvant toutefois excéder celui de la redevance annuelle.

2.2.4 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet, par jour de location, d'une taxe journalière égale à 1/30^e de la redevance mensuelle (pour la détermination de la durée taxable, voir les exemples donnés au 5.4.2/D.1).

2.3 Location pour des périodes de courte durée

2.3.1 Par accord entre les Administrations intéressées, la location de circuits télévisuels peut être consentie pour une période inférieure à un mois.

2.3.2 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur (pour la détermination de la durée taxable, voir les exemples donnés au 5.5.1/D.1).

2.3.3 Dans ce cas (location temporaire), les redevances sont calculées conformément aux dispositions du 5.5.2/D.1.

3 Conditions générales de location

3.1 Les locations visées ci-dessus sont normalement faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour (sous réserve des dispositions des 2.5/D.1 et 2.6/D.1).

3.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente.